

# REGLEMENT INTERIEUR

## Groupement d'Employeurs Métiers du Tourisme

### **Article 1 : Conditions générales**

Le présent règlement intérieur de fonctionnement, élaboré par le Conseil d'administration, s'impose à tous les membres de l'association.

Tout manquement aux dispositions de ce dernier pourra entraîner, après mise en demeure, l'exclusion du membre fautif.

Des adaptations, modifications, peuvent être proposées et devront être soumises à l'approbation du Conseil d'administration.

### **Article 2 : Conditions d'adhésion**

La procédure d'adhésion au Groupement d'employeurs Métiers du Tourisme se décline comme suit :

- d'une demande d'adhésion accompagnée de l'ensemble des pièces permettant au Conseil d'administration d'apprécier que le demandeur satisfait aux conditions fixées par le Conseil d'administration ;
- d'un examen des pièces transmises par le Conseil d'administration du Groupement d'employeurs et le cas échéant d'une demande de pièces complémentaires ;
- d'un entretien éventuel du demandeur avec le Conseil d'administration,
- d'une ratification de la décision par le Conseil d'administration

Cette procédure de décision peut être déléguée à un administrateur et/ou au directeur salarié du Groupement.

### **Article 3 : Cotisation annuelle**

L'adhérent au Groupement d'employeurs doit verser au plus tard le premier mois de son adhésion une cotisation annuelle dont le montant est décidé par le Conseil d'administration.

#### **Article 4 : Responsabilité des adhérents en cas de dette salariale et/ou sociale**

Pour limiter les risques de mise en jeu de cette règle, les administrateurs du Groupement d'Employeurs Métiers du Tourisme veilleront scrupuleusement au suivi des parcours individuels des salariés, au choix et au contenu des contrats de travail mis en œuvre et au déroulement des conventions de mise à disposition.

De plus, chaque adhérent s'engage à fournir au Groupement d'employeurs Métiers du Tourisme, au moment de son adhésion, un dépôt de garantie dont le montant et les conditions de mise en œuvre sont déterminés dans la convention de mise à disposition.

En cas de dette ou de passif social, le Groupement d'employeurs Métiers du Tourisme utilisera en priorité un fonds de réserve alimenté notamment par le résultat de chaque exercice et par la cotisation versée annuellement par chaque adhérent.

La somme versée par chaque adhérent au titre de la responsabilité solidaire constitue une avance que le Groupement d'employeurs Métiers du Tourisme s'engage à rembourser selon un échéancier qui sera alors fixé par le Conseil d'administration.

#### **Article 5 : Les pouvoirs du président du Groupement**

Le Président est élu parmi les membres du Groupement d'employeurs. Il représente le Groupement en toutes circonstances : partout où il est nécessaire, notamment auprès des Autorités, Administrations Publiques ou Privées, Tribunaux ou Organismes Divers. Il peut déléguer, au mandataire de son choix, membre du Conseil ou salarié, tout ou partie de ses pouvoirs.

Il préside les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires. Il dirige les débats, met aux voix les délibérations et proclame les résultats du scrutin. Le Président, en cas d'absence ou d'empêchement, est remplacé par le trésorier, le vice-président ou le secrétaire si ces fonctions sont pourvues. Il signe tout contrat ou convention passé entre le Groupement et des tiers.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Groupement en justice, tant en demande qu'en défense.

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement du Groupement.

Pour l'accomplissement de sa mission, le Président dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil d'Administration.

### **Article 6 : Programmation et planning**

Une convention de mise à disposition est établie entre le Groupement d'Employeurs Métiers du Tourisme et chaque adhérent, qui précise les conditions de la mise à disposition d'un salarié et les périodes de formation. Cette convention détermine, entre autre, la durée de la mission, les jours et heures d'intervention, le lieu de travail, le salaire brut horaire, ainsi que le planning de répartition des périodes travaillées et de formation. Des ajustements ou modifications peuvent néanmoins être apportés au planning annuel dans la limite des conditions de travail définies par le Code du travail et les dispositions conventionnelles.

Dès qu'un changement intervient (absences du salarié, notamment), l'adhérent devra informer le Groupement d'employeurs.

La mise à disposition d'un salarié auprès d'un adhérent exposé à une sanction d'exclusion pourra, à titre conservatoire, être suspendue sur simple décision du Conseil d'administration.

### **Article 7 : Contrat de travail et convention collective**

Les contrats de travail conclus entre le Groupement d'employeurs Métiers du Tourisme et les salariés sont écrits. Ils indiquent la convention collective applicable, les conditions d'emploi et de rémunération, la qualification, les périodes travaillées.

Les salariés bénéficient de la Convention Collective Commerce des articles de sport et équipements de loisirs (IDDC 1557).

### **Article 8 : Assurances**

La structure adhérente, en tant que commettant, est civilement responsable des dommages causés à des tiers par le salarié mis à sa disposition. Il lui appartient de prendre une assurance à cet effet.

Elle renonce à tout recours qu'elle serait en droit d'exercer contre le personnel du Groupement d'employeurs Métiers du Tourisme ou le Groupement d'employeurs lui-même, en cas de dommages causés par le personnel mis à disposition.

### **Article 9 : Contestations**

Les contestations entre le Groupement Métiers du Tourisme et ses adhérents ainsi qu'entre le Groupement Métiers du Tourisme et ses salariés non réglées par un simple rapprochement des points de vue feront l'objet d'une médiation. A cet effet, un ou plusieurs médiateurs seront nommés par le Conseil d'administration.